



Government of Northwest Territories / Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

I Certify that this Instrument was registered in the Office of the Superintendent of Securities

on 2025-08-26 as 2025-24


Superintendent of Securities

IN THE MATTER OF THE

SECURITIES ACT
(S.N.W.T. 2008, c.10, as amended)

-and-

**In the matter of Chicago Mercantile
Exchange Inc.**

**VARIATION OF
RECOGNITION ORDER**

(Section 72 *Securities Act*)

Instrument number: 2025-24

PART I – BACKGROUND

1. Chicago Mercantile Exchange Inc. (the Applicant) carries on business as a trade repository in the Northwest Territories (the Local Jurisdiction) in accordance with Multilateral Instrument 96-101 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (MI 96-101).

DANS L'AFFAIRE DE LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(LTN0 2008, ch. 10, avec ses modifications
successives)

-et-

**Dans l'affaire de
Chicago Mercantile Exchange Inc.**

**MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE DE
RECONNAISSANCE**

(article 72 de la *Loi sur les valeurs
mobilières*)

Numéro du texte: 2025-24

PARTIE I - DÉFINITION

Chicago Mercantile Exchange Inc. (la demanderesse) a l'intention d'exercer les activités d'un répertoire des opérations aux Territoires du Nord-Ouest (l'autorité locale) conformément à la Norme multilatérale 96-101 *sur le répertoire des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (NM 96-101).

2. The Applicant is recognized as a quotation and trade reporting system under section 72 of the Northwest Territories Securities Act (the *Act*), for the purposes of acting as a trade repository in the Local Jurisdiction by Superintendent Order 2016-73 by the Superintendent of Securities (the Superintendent) dated July 28, 2016 (the Recognition Order).

2. La demanderesse est reconnu à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) des Territoires du Nord-Ouest afin d'agir à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale en vertu de l'ordonnance du surintendant 2016-73 rendu par le surintendant des valeurs mobilières (le surintendant) en date du 28 July 2016 (l'ordonnance de reconnaissance).

3. This order, made under section 72 of the *Act*, varies and restates the recognition order to reflect amendments to MI 96-101, which come into effect on July 25, 2025, and to otherwise modernize the Designation Order (the Application).

3. La présente ordonnance, rendue en vertu de l'article 72 de la *Loi*, modifie et rend de nouveau l'ordonnance de reconnaissance afin de refléter les modifications à la NM 96-101, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2025, et de mettre à jour l'ordonnance de désignation (la Demande).

4. The Recognition Order provided the Applicant with an exemption from specific provisions of MI 96-101 under section 43 of MI 96-101.

4. L'ordonnance de reconnaissance prévoyait une dispense de dispositions particulières en vertu de l'article 43 de la NM 96-101.

5. Under the *Memorandum of Understanding respecting the Oversight of Clearing Agencies, Trade Repositories and Matching Service Utilities*, dated December 3, 2015 among the Superintendent and other Canadian securities regulatory authorities, the Ontario Securities Commission (the OSC) is the lead authority of the Applicant. and the Superintendent has been designated as a reliant authority.

5. En vertu du *Protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement*, daté du 3 décembre 2015 et conclu entre le surintendant et les autres autorités réglementaires des valeurs mobilières canadiennes, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la CVMO) a été désignée comme autorité responsable de la demanderesse et le surintendant a été désigné comme autorité tributaire

6. Under the *Memorandum of Understanding regarding Cooperation and the Exchange of Information related to the Supervision of Cross-border Covered Entities* dated March 25, 2014 the United States (US) Commodity Futures Trading Commission (the

6. En vertu du *Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant la supervision d'entités réglementées transfrontalières*, daté du 25 mars 2014 et conclu entre la United States (US)

CFTC), the Superintendent and other Canadian securities regulatory authorities have agreed cooperate and to cooperate and share information regarding the supervision of cross-border covered entities, including the Applicant.

Commodity Futures Trading Commission (la CFTC), le surintendant et les autres autorités réglementaires des valeurs mobilières canadiennes ont convenu de coopérer et d'échanger de l'information au sujet des entités réglementées transfrontalières, dont la demanderesse fait partie.

PART II – INTERPRETATION:

7. Terms defined in the *Act*, National Instrument 14-101 *Definitions*, National Instrument 91-101 – *Derivatives: Product Determination* or in MI 96-101 have the same meaning in this Recognition Order (order) unless otherwise defined herein.

PARTIE II – DÉFINITION

7. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme multilatérale 14-101 *sur les définitions*, la Norme multilatérale 91-101 – *sur la détermination des dérivés* ou la NM 96-101 ont le même sens dans la présente ordonnance de reconnaissance (ordonnance), sauf s'ils y sont définis.

PART III – REPRESENTATIONS:

8. This decision is based on the following representations made by the Applicant to the Superintendent:

- (a) the Applicant is a corporation organized under the laws of the State of Delaware in the US and is a wholly owned subsidiary of CME Group Inc. (CMEG);
- (b) the Applicant is provisionally registered with the CFTC as a swap data repository (SDR) for credit, foreign exchange, interest rate, equity and other commodities asset class derivatives. The Applicant is in good standing as a SDR.
- (c) the Applicant is designated as a trade repository by the OSC pursuant to a September 19, 2014 order (the OSC Designation Order)

PARTIE III – ASSERTIONS

8. La présente décision est basée sur les assertions faites par la demanderesse au surintendant :

- (a) La demanderesse est une société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware aux États-Unis et est une filiale à part entière de CME Group Inc. (CMEG);
- (b) La demanderesse est enregistrée à titre provisoire auprès de la CFTC à titre de répertoire des opérations (RDO) pour tous les dérivés des catégories d'actifs suivantes : crédit, opérations sur devises, taux d'intérêt et autres catégories de marchandises. La demanderesse est en règle à titre de RDO;
- (c) La demanderesse est désignée à titre de répertoire des opérations par la

and is in good standing in Ontario as a trade repository.

CVMO en vertu de l'ordonnance datée du 19 septembre 2014 (l'ordonnance de désignation de la CVMO), et est en règle en Ontario à titre de répertoire des opérations.

PART IV – DECISION:

PARTIE IV – DÉCISION

9. Based on the representations of the Applicant set forth in paragraph 8, above, the Superintendent is satisfied that, subject to the terms and conditions set out in Schedule A of this Recognition Order, the recognition of the Applicant will not be prejudicial to the public interest.

9. Après avoir examiné les assertions de la demanderesse à l'article 8, le surintendant est convaincu que, sujet aux modalités prévues à l'annexe A de la présente ordonnance de reconnaissance, il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de reconnaître la demanderesse.

10. The Superintendent recognizes the Applicant as a quotation and trade reporting system under section 72 of the *Securities Act* (the *Act*), for the purposes of acting as a trade repository in accordance with MI 96-101, on the terms and conditions in Schedule A, attached to and a part of this order.

10. Le surintendant reconnaît la demanderesse à titre de système de cotation et de déclaration des opérations en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*), aux fins d'exercer les activités de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101, selon les modalités prévues à l'annexe A de la présente ordonnance.

11. The Superintendent exempts the Applicant from certain requirements, as set out in Schedule B that are attached to and a part of this order.

11. Le surintendant dispense la demanderesse de certaines dispositions prévues à l'annexe B de la présente ordonnance.

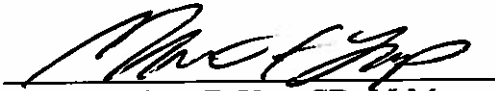
12. This decision will take effect on July 25, 2025.

12. La présente décision entre en vigueur le 25 juillet 2025.

DATED at the City of Yellowknife in the Northwest Territories, this

FAIT dans la ville de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, ce

2025-08-20


Matthew F. Yap, CD, LLM

Superintendent of Securities

Surintendant des valeurs mobilières

Schedule A

General Terms and Conditions

Regulation by the CFTC and the OSC

1. The Applicant must maintain its registration as a SDR with the CFTC, and as a SBSDR with the SEC, and remain subject to regulatory oversight by the CFTC.
2. The Applicant must maintain, in good standing, its designation as a trade repository by the OSC and remain subject to regulatory oversight by the OSC.
3. The Applicant must provide prompt written notice to the Superintendent of any material change or proposed material change to its status as a SDR or SBSDR in the United States or the regulatory oversight of the CFTC

Local Services

4. The Applicant must not refuse to receive derivatives data from a participant that is a local counterparties in the Local Jurisdiction (Local Participant) for all specified derivatives of the following asset classes: commodity, credit, equity, interest rate, and foreign exchange. Any change to these asset classes requires prior written approval of the Superintendent.
5. The Applicant must provide services to its Local Participants on the same terms and conditions, including fees, as it provides to comparable participants in other jurisdictions in Canada, where the Applicant is recognized or designated as a trade repository.
6. The Applicant must offer a trade repository solution that enables Local Participants to fulfill their reporting obligations under MI 96-101.

Annexe A

Modalités générales

État auprès de la CFTC et la CVMO

1. La demanderesse tient à jour son inscription à la CFTC à titre de RDO, et à la SEC à titre de SBSDR, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la CFTC.
2. La demanderesse tient à jour son inscription à la CVMO à titre de RDO, et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de celle-ci.
3. La demanderesse fournit sans délai au surintendant un avis écrit de tout changement important ou changement important proposé à son état à titre de RDO ou de SBSDR aux États-Unis ou aux exigences réglementaires de la CFTC.

Services locaux

4. La demanderesse ne peut refuser les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par une contrepartie locale relevant de l'autorité locale (participant local) pour tous les dérivés désignés des catégories d'actifs suivantes : marchandises, crédit, capitaux propres, taux d'intérêt et opérations sur devises. Toute modification à ces catégories d'actifs doit faire l'objet de l'approbation écrite préalable du surintendant.
5. La demanderesse offre des services à ses participants locaux aux mêmes conditions, y compris en matière d'honoraires, que les participants comparables relevant d'autres autorités canadiennes qui ont reconnu ou désigné la demanderesse à titre de répertoire des opérations.
6. La demanderesse offre les services d'un répertoire des opérations qui permettent aux participants locaux de s'acquitter de leur obligation de déclaration prévue à la NM 96-101.

Reporting Requirements

7. The Applicant must, promptly on request by the Superintendent, provide the Superintendent, subject to any applicable privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information, any information that:

- (a) is reported to the Applicant under MI 96-101;
- (b) is in the custody or control of the Applicant; and
- (c) relates to a Local Participant, as identified in the request, the operations of the Applicant as a recognized trade repository in the Local Jurisdiction or compliance with this order.

8. The Applicant must promptly notify the Superintendent in writing, subject to any applicable privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information, of any of the following:

- (a) a material change or proposed material change to its status as a trade repository in Ontario or the regulatory oversight of the OSC;
- (b) a material change to the control or ownership of its ultimate parent, CMEG;
- (c) a material change to the representations in this order;
- (d) a Local Participant that has been granted access to the Applicant's trade reporting service has been sanctioned by the Applicant or has had its access terminated by the Applicant;
- (e) a person, who would be a Local Participant if accepted, has been denied access to those services after the exhaustion of the Applicant's appeal or review process;
- (f) the Applicant has notified the OSC of any event, circumstance or situation under the part of the OSC Designation Order entitled "Reporting Requirements".

Exigences en matière de déclaration

7. La demanderesse fournit sans délai au surintendant à sa demande, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, toute information:

- (a) déclarée à la demanderesse en vertu de la NM 96-101,
- (b) dont la demanderesse a la garde ou le contrôle,
- (c) qui concerne un participant local, tel qu'identifiée dans la demande, les activités de la demanderesse à titre de répertoire des opérations reconnu par l'autorité locale ou sa conformité à la présente ordonnance.

8. La demanderesse avise promptement le surintendant par écrit, sous réserve des lois applicables en matière de protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels à laquelle la demanderesse est assujettie dans chaque cas, de l'un ou l'autre des faits suivants :

- (a) un changement important ou un changement important proposé à son état à titre de répertoire des opérations en Ontario ou aux exigences réglementaires de la CVMO;
- (b) un changement important au contrôle ou à la propriété de sa société mère, CMEG;
- (c) un changement important aux assertions dans la présente ordonnance;
- (d) un participant local qui a un accès autorisé aux services de déclaration de la demanderesse a été sanctionné par la demanderesse ou a vu son accès annulé par elle;
- (e) une personne, qui serait un participant local lorsqu'accepté, s'est vu refuser l'accès à ces services après l'épuisement du processus d'appel ou d'examen de la demanderesse;
- (f) la demanderesse a avisé la CVMO de tout événement, toute circonstance ou toute situation visée par la partie de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, soit les exigences en matière de déclaration.

Data Reporting and Dissemination

9. The Applicant must fulfil its obligations under section 37 of MI 96-101 by providing the relevant data and information, in a manner and at the times acceptable to the Superintendent and subject to any privacy or other laws (including solicitor-client privilege) governing the sharing of information and the protection of personal information, to the Superintendent and, if directed to do so in writing by the Superintendent, to another Canadian securities regulatory authority.
10. The Applicant must, at least 45 days before implementation, provide the Superintendent with written notice of any material change to (i) the specifications of the methods (including, for greater certainty, templates and systems) used to collect data reported by Local Participants under MI 96-101, (ii) the definition, format and values of the data reported by Local Participants, and (iii) the Applicant's validation procedure (collectively the Specifications).
11. The Applicant must, at least 7 days before implementing a non-material change to a Specification, provide the Superintendent with written notice of the change.
12. Notwithstanding paragraphs 10 and 11, above, the Applicant is not required to provide the Superintendent with notice if modifications to Specifications are intended to align with updates made to Appendix A to Companion Policy 96-101 *Derivatives: Trade Reporting* (the CSA Derivatives Data Technical Manual).
13. Specifications implemented by the Applicant must enable Local Participants
 - (a) to report as provided under the CSA Derivatives Data Technical Manual, or as otherwise published under a blanket order, notice or staff notice of the Superintendent,
 - (b) that are facilities for trading derivatives to report as provided under subsection 36.1 of MI 96-101.
14. Notwithstanding paragraph 13, the Applicant is not required to implement Specifications relating to position level data nor accept position level data.
15. The Applicant's documentation made publicly available to Local Participants must include a provision to inform Local Participants that they must report in accordance with the requirements under MI 96-101.

Déclaration et diffusion des données

9. La demanderesse se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 37 de la NM 96-101 en fournissant au surintendant l'accès à toutes les données et à tous les renseignements exigés, de la manière et aux moments jugés acceptables par celui-ci, sous réserve de toute loi sur la protection de la vie privée ou les autres lois applicables (notamment le secret professionnel de l'avocat) qui régissent l'échange de l'information et la protection des renseignements personnels, et, à la demande écrite du surintendant, elle peut également fournir un accès semblable à une autre autorité canadienne en valeurs mobilières.
10. La demanderesse avise le surintendant, par écrit, au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important (i) aux spécifications des méthodes (y compris, pour une plus grande certitude, les modèles et systèmes) de collecte des données déclarées par les participants locaux conformément à la NM 96-101, (ii) à la définition, au format et aux valeurs des données déclarés par les participants locaux et (iii) à la procédure de validation (ensemble, les Spécifications) de la demanderesse.
11. La demanderesse avise le surintendant, par écrit, au moins 7 jours avant de mettre en œuvre un changement non-important à une Spécification.
12. Malgré les numéros 10 et 11 ci-dessus, la demanderesse n'est pas tenue d'aviser le surintendant à propos des changements dont le but est d'arrimer les Spécifications avec des mises-à-jour à l'annexe A à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 96-101 *sur la déclaration des opérations sur dérivés* (Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM).
13. Les spécifications mise en œuvre par la demanderesse permettent aux participants locaux ce qui suit :
 - (a) de déclarer, conformément au Manuel technique des données sur les dérivés des ACVM, ou tel que publié en vertu d'une ordonnance générale, un avis du surintendant ou un avis du personnel du surintendant;
 - (b) lorsque le participant local est une installation d'opérations sur dérivés, de déclarer conformément au paragraphe 36,1 de la NM 96-101.
14. Malgré le numéro 13 ci-dessus, la demanderesse n'est pas obligée de mettre en œuvre des Spécifications concernant des données par position ni d'accepter des données par position.
15. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse contiennent une disposition pour informer les participants locaux de leur obligation de déclaration conformément à la NI 96-101.

16. The Applicant must amend, create, remove, define or otherwise modify the Specifications, including any data element (including format) required to be reported by Local Participants who are reporting, or who are reporting on behalf of reporting counterparties, under MI 96-101, in a manner and within a time frame required by the Superintendent from time to time after consultation with the Applicant and taking into consideration any practical implication of such modification on the Applicant.
17. Specifications implemented by the Applicant in respect of reporting a unique product identifier must enable Local Participants to report as permitted under Coordinated Blanket Order 96-933 *Temporary Exemptions from Derivatives Data Reporting Requirements relating to the Unique Product Identifier for Commodity Derivatives* until the expiration or revocation of the Coordinated Blanket Order.
18. The Specifications implemented by the Applicant must provide that the Applicant will assign a unique transaction identifier to a derivative when requested by a Local Counterparty in accordance with subsection 29(4) of MI 96-101.
19. The Applicant must ensure that certain aggregate data that is required to be disseminated to the public pursuant to section 39 of MI 96-101 is in a format, and is disseminated in a manner, that is acceptable to the Superintendent. Without limiting the generality of the foregoing, the Applicant must ensure that such data is readily available and easily accessible to the public.
20. When a Local Participant cancels a reported transaction or corrects an error or omission in derivatives data, the Applicant is not required to re-publish the aggregate data that was previously published before the correction was recorded. However, any new publication of aggregate data must reflect the cancellation or correction, if applicable.
21. Item 7 of Appendix C to MI 96-101 requires that the Applicant publicly disseminate data specified in item 1 of Appendix C to MI 96-101 48 hours after the data has been reported. Where the data reported is lifecycle event data, as required under paragraph 1(b) of Appendix C to MI 96-101, or data reflecting a correction, as required under paragraph 1(c) of Appendix C to MI 96-101, the public dissemination will be required to occur 48 hours after the time reported for Data Element Number 95 of Appendix A of MI 96-101.

16. La demanderesse modifie, établie, radie, définit ou adapte de toute autre façon les Spécifications, y compris tout élément de données (y compris le format) assujetti à l'obligation de déclaration du participant local qui déclare, ou qui déclare au nom d'une contrepartie déclarante, en vertu de la NM 96-101, de la manière et dans les délais exigés par le surintendant périodiquement et compte tenu de toutes les incidences pratiques d'une telle modification pour la demanderesse.
17. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse concernant la déclaration d'un identifiant unique de produit doivent permettre au participant local de faire une déclaration tel que permis en vertu de la dispense temporaire des exigences de déclaration des données sur les produits dérivés relatives à l'identifiant unique de produit prévue dans l'Ordonnance générale coordonnée 96-933 jusqu'à l'expiration ou la révocation de l'Ordonnance générale coordonnée.
18. Les Spécifications mises en œuvre par la demanderesse imposent que la demanderesse attribue un identifiant unique de transaction à un dérivé lorsque ceci est demandé par une contrepartie locale en vertu du paragraphe 29(4) de la NM 96-101.
19. La demanderesse s'assure que certaines données brutes qui doivent être diffusées au public conformément à l'article 39 de la NM 96-101 sont présentées dans un format et diffusées d'une manière jugée acceptable par le surintendant. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, la demanderesse s'assure que de telles données soient prêtes et disponibles et facilement accessibles au public.
20. Lorsqu'un participant local annule une transaction déclarée ou corrige une erreur ou une omission relative à des données concernant un dérivé, la demanderesse n'est pas obligée de publier de nouveau les données brutes publiées avant l'enregistrement de la correction. Cependant, toute déclaration ultérieure de données brutes doit refléter l'annulation ou la correction, le cas échéant.
21. Le numéro 7 de l'annexe C de la NM 96-101 exige que la demanderesse diffuse publiquement les données précisées à l'alinéa 1 de cette annexe dans les 48 heures suivant la déclaration des données. Pour des données sur les événements du cycle de vie déclarées, conformément à l'alinéa 1(b) de l'annexe C de la NM 96-101, ou des données qui reflètent une correction, tel qu'exigé à l'alinéa 1(c) de cette annexe, les données devront être diffusées publiquement dans les 48 heures suivants l'horodatage déclaré pour le numéro de l'élément de données 95 de l'annexe A de la NM 96-101.

22. If it is not technologically practicable for the Applicant to make the lifecycle event data or correction data available to the public 48 hours after the time reported for Data Element Number 95 of Appendix A of MI 96-101 because of periods of downtime required for operational maintenance, system upgrades, system repairs, disaster recovery exercises or any other exercises related to operating the designated trade repository in accordance with MI 96-101 and this order, the Applicant must publicly disseminate the required information as soon as technologically practicable following the conclusion of the period of downtime.

23. The Applicant must, as soon as technologically practicable after recording a cancellation of a derivative or lifecycle event that was previously publicly disseminated, publicly disseminate the cancellation as required under paragraph 1(c) of Appendix C to MI 96-101.

24. Notwithstanding paragraphs 21, 22 and 23, the Applicant is not required to edit previously published transaction level reports to reflect a cancellation or correction.

Provision of Data to the Superintendent

25. For greater clarity with respect to section 37 of MI 96-101, the Applicant must at a minimum, on a daily basis, electronically provide the Superintendent with creation data that reflects lifecycle events up to and including the most current lifecycle event, valuation data, collateral and margin data, and, if applicable, position level data.

26. When a participant corrects an error or omission in derivatives data, the Applicant is not required to re-issue any static reports that were previously provided to the Superintendent to reflect the correction. However, any new static reports provided to the Superintendent, as soon as technologically practicable after recording the correction, must reflect the correction, if applicable. Similarly, the Applicant must, as soon as technologically practicable after the Applicant has recorded the correction, update the data that the Superintendent accesses.

27. The Applicant must work with the Superintendent to provide reports that may be required by the Superintendent, including but not limited to lifecycle event, transaction level and, if applicable, position level reports, relating to data reported by a Local Participant under MI 96-101, and reports in respect of Local Participants that have failed to satisfy the Applicant's validation procedure, in a manner and within a timeframe acceptable to the Superintendent.

22. S'il est technologiquement impossible pour la demanderesse de mettre à la disposition du public les données sur les événements du cycle de vie ou les données reflétant une correction dans les 48 heures suivant la date et l'heure de l'horodatage déclaré pour le numéro de l'élément de données 95 de l'annexe A de la NM 96-101 en raison des périodes d'interruption nécessaires pour l'entretien opérationnel, les mises à niveau et réparations des systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice relatif à l'exploitation du répertoire des opérations désigné conformément à la NM 96-101 et cette ordonnance, la demanderesse les diffuse publiquement dès que technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption.

23. La demanderesse, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de l'annulation d'un dérivé ou un événement du cycle de vie diffusé publiquement antérieurement, diffuse publiquement cette annulation conformément à l'alinéa 1(c) de l'annexe C de la NM 96-101.

24. Malgré les alinéas 21, 22 et 23, la demanderesse n'est pas obligée d'éditer une déclaration de données par transaction publiée antérieurement afin de refléter une annulation ou une correction.

Communication de l'information au surintendant

25. Dans un souci de clarté à l'égard du numéro 37 de la NM 96-101, la demanderesse, au minimum quotidiennement, communique électroniquement au surintendant les données à communiquer à l'exécution qui reflètent les événements du cycle de vie jusqu'à l'événement du cycle de vie actuel inclusivement, ainsi que les plus récentes données de valorisation, données sur les sûretés et les marges, et données par position, le cas échéant.

26. Lorsqu'un participant corrige une erreur ou une omission relative aux données sur les dérivées, la demanderesse n'est pas obligée d'émettre de nouveau une déclaration statique fournie antérieurement au surintendant afin de refléter la correction. Cependant, toute nouvelle déclaration statique fournie au surintendant, dès que technologiquement possible suivant l'enregistrement de la correction, doit refléter la correction, le cas échéant. De même, dès que technologiquement possible suivant son enregistrement de la correction, la demanderesse met à jour les données disponibles au surintendant.

27. La demanderesse travaille avec le surintendant dans le but de fournir des rapports que celui-ci peut exiger, notamment les rapports sur les événements du cycle de vie, sur les transactions et, le cas échéant, sur les données par position, relatif aux données déclarées par un participant local conformément à la NM 96-101, ainsi que des rapports relatifs aux participants locaux qui ne satisfont pas à la procédure de validation de la demanderesse, de la manière et dans les délais jugés acceptable par le surintendant.

Transfers to or from a different recognized trade repository

28. The Applicant must not impede a change by a Local Participant of the recognized trade repository to which derivatives data relating to a derivative is reported in a timely manner, either from the Applicant to a different recognized trade repository, or from a different recognized trade repository to the Applicant, provided the Local Participant complies with section 26.4 of MI 96-101.

MI 96-101

29. The Applicant must, subject to the exemptions in Schedule B, comply with the applicable requirements set out in MI 96-101.

Transfert d'un dérivé à un autre répertoire des opérations reconnu

28. La demanderesse ne doit pas empêcher un changement par un participant local de répertoire des opérations reconnu auquel des données sur un dérivé sont déclarées en temps utile, soit de la demanderesse à un répertoire des opérations reconnu différent, soit d'un répertoire des opérations reconnu différent à la demanderesse, pourvu que le participant local se conforme à l'article 26.4 de la NM 96-101.

NM 96-101

29. Sous réserve des dispenses prévues à l'annexe B, la demanderesse exerce ses activités conformément à la NM 96-101.

Schedule B

General Exemption

Background

1. The Applicant has filed an application with the Superintendent section 43 of MI 96-101 for an order exempting the Applicant from subsections 3(1), 39(1) and 39(2) of MI 96-101, which require the Applicant to file an amendment to Form 96-101F1 *Application for Recognition – Trade Repository Information Statement* (Form 96-101F1), in the manner set out in Form 96-101F1, no later than 45 days before implementing a significant change pursuant to subsection 3(1) of MI 96-101 (the Exemption Sought).

Representations

2. In the event that the Applicant makes a significant change to a matter set out in Form 96-101F1 and the proposed change must also be submitted with the CFTC, the Applicant will provide the information submitted with the CFTC concurrently to the Superintendent. The Applicant will also provide the Superintendent with the annual update to its Form SDR submitted with the CFTC concurrently. Where a significant change to a matter set out in Form 96-101F1 is not otherwise subject to submitting with the CFTC or the significant change is Canadian-specific in that it relates solely to the trade repository activities of the Applicant in Canada, the Applicant must comply with the requirement as set out in subsection 3(1) of MI 96-101.

3. The CFTC does not currently impose a requirement to make publicly available aggregate data by price that is comparable to subsection 39(1) of MI 96-101.

4. The CFTC does not currently impose a requirement to make publicly available aggregate data broken-down by geographic location that is comparable to subsection 39(2) of MI 96-101.

Annexe B

Dispense générale

Contexte

1. La demanderesse a déposé sa demande auprès du surintendant pour une ordonnance en vertu de l'article 43 de la NM 96-101 qui la dispense de l'obligation en vertu des paragraphes 3(1), 39(1) et 39(2) de la NM 96-101 de déposer une modification à l'information fournie dans la formule 96-101A1 *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* (Annexe 96-101A1), de la manière établie à l'annexe 96-101A1, au plus tard 45 jours avant la mise en œuvre de tout changement important, conformément au paragraphe 3(1) de la NM 96-101 (la Dispense souhaitée).

Assertions

2. Lorsque la demanderesse apporte un changement significatif à une information déclarée à l'annexe 96-101A1 et que le changement proposé doit être déposé aussi auprès de la CFTC, la demanderesse dépose l'information auprès de la CFTC simultanément à ses dépôts auprès du surintendant. La demanderesse communique aussi au surintendant la mise à jour annuelle du formulaire pour le référentiel central de swaps (expression abrégée en anglais par « SDR ») déposé au CFTC en même temps. Lorsqu'un changement important à une information déclarée à l'annexe 96-101A1 ne tombe pas sous une exigence de dépôt auprès de la CFTC ou que le changement significatif est spécifique au contexte canadien parce qu'il s'applique seulement aux activités de répertoire de la demanderesse au Canada, la demanderesse se conforme aux exigences de dépôt prévues au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.

3. Le CFTC n'impose pas actuellement une obligation de mettre à la disposition du public des données globales par prix comparable à celle prévue au paragraphe 39(1) de la NM 96-101.

4. Le CFTC n'impose pas actuellement une obligation de mettre à la disposition du public des ventilations des données globales par territoire de l'entité comparable à celle prévue au paragraphe 39(2) de la NM 96-101.

Decision

5. The Superintendent, considering that it would not be prejudicial to the public interest to do so, orders that the Exemption Sought is granted provided that:

- (a) the Applicant remains registered as a SDR and is subject to the regulatory oversight and requirements of the CFTC and the OSC;
- (b) the Applicant files with the Superintendent an amendment to the information provided in Form 96-101F1 under subsection 3(1) of MI 96-101 concurrently with the filings to the CFTC. If a significant change to a matter set out in Form 96-101F1 is not subject to filing with the CFTC, the Applicant will comply with the filing requirement as set out in subsection 3(1) of MI 96-101 with such requirement or requirements;
- (c) as required by applicable law, the Applicant's proposed new or amended rules, policies and procedures are subject to filing with the CFTC.

Décision

5. Estimant qu'elle n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que la Dispense souhaitée soit accordée, sujet aux conditions suivantes :

- (a) la demanderesse demeure inscrite en tant que SDR et est assujettie à la surveillance réglementaire et aux exigences de la CFTC et la CVMO;
- (b) La demanderesse dépose auprès du surintendant une modification à l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 en vertu du paragraphe 3(1) de la NM 96-101, simultanément à ses dépôts auprès de la CFTC. Si un changement important à une information déclarée à l'annexe 96-101A1 n'est pas soumis aux exigences de dépôt auprès du CFTC, la demanderesse se conforme à l'exigence prévue au paragraphe 3(1) de la NM 96-101.
- (c) les règles, politiques ou procédures nouvellement émises ou modifiées par la demanderesse sont assujetties à l'exigence de dépôt auprès de la CFTC.

Schedule C
Northwest Territories Specific Terms and Conditions

Compliance with MI 96-101

1. The Applicant will provide services as a trade repository for specified derivatives in accordance with the MI 96-101, but will not operate a trading platform for securities or derivatives in Northwest Territories

Annexe C

Territoires du Nord-Ouest-Modalités particulières

Respect des conditions de la NM 96-101

1. La demanderesse offre des services à titre de répertoire des opérations de dérivés désignés conformément à la NM 96-101, mais elle n'opère pas en tant que plateforme de négociation de valeurs mobilières ou dérivés aux Territoires du Nord-Ouest.

Schedule D

Northwest Territories-Specific Exemption

Background

1. The Applicant is seeking recognition as a quotation and trade reporting system (QTRS) and is therefore subject to all requirements applicable to QTRSs under the Act.
2. The Applicant is seeking recognition as a QTRS in Northwest Territories solely for the purpose of providing services as a trade repository under MI 96-101 and does not intend to operate as a marketplace as defined in National Instrument 21-101 *Marketplace Operation* (NI 21-101) and therefore seeks an exemption from all requirements applicable to QTRSs or marketplaces in NI 21-101, National Instrument 23-101 *Trading Rules* and National Instrument 23-103 *Electronic Trading and Direct Access to Marketplaces*. (the Northwest Territories exemption sought).

Representations

3. The Applicant will offer persons in Northwest Territories services to allow those persons to report trades in specified derivatives.
4. The Applicant will not conduct business as a marketplace in Northwest Territories.

Decision

5. Considering that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders that the Yukon exemption sought is granted provided that the Applicant does not conduct business as a marketplace in Northwest Territories.

Annexe D

Territoires du Nord-Ouest-Dispense particulière

Contexte

1. La demanderesse demande la reconnaissance à titre de système de cotation et de déclaration des opérations (QTRS) et est assujettie aux exigences applicables aux QTRS prévues dans la *Loi*.
2. La demanderesse demande la reconnaissance à titre de QTRS aux Territoires du Nord-Ouest seulement pour exercer les activités de répertoire des opérations en vertu de la NM 96-101 et n'a pas l'intention d'exercer ses activités à titre de marché au sens de la Norme canadienne 21-101 *sur le fonctionnement du marché* (NC 21-101) et donc demande une dispense de toutes les exigences applicables aux QTRS ou aux marchés dans la NC 21-101, la Norme canadienne 23-101 *sur les règles de négociation* et la Norme canadienne 23-103 *sur la négociation électronique et l'accès électronique direct* (les dispenses demandées aux Territoires du Nord-Ouest).

Assertions

3. La demanderesse offrira à des personnes aux Territoires du Nord-Ouest des services à titre de répertoire des opérations sur des dérivés désignés.
4. La demanderesse n'exercera pas ses activités à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.

Décision

5. Considérant qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne que les dispenses demandées aux Territoires du Nord-Ouest soient octroyées pourvu que la demanderesse n'exerce pas des activités à titre de marché aux Territoires du Nord-Ouest.